

METROPOLE DU GRAND PARIS**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 JUIN 2019****CM2019/06/21/15 : LANCEMENT DE L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR ENERGETIQUE
DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

La Métropole du Grand Paris, en vertu de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales, est responsable de la coordination de la transition énergétique sur son territoire dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan climat air énergie métropolitain adopté le 12 novembre 2018. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 5219-1 du CGCT, la Métropole du Grand Paris est chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Elle établit, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains qui a pour objectif de veiller à leur complémentarité.

Le Plan climat air énergie métropolitain reprend l'objectif de réalisation d'un schéma directeur énergétique métropolitain et s'appuie sur cet outil pour prévoir la mise en place d'une démarche de planification territoriale, qui doit définir les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés dans le PCAEM à 2050, à savoir :

- Une réduction massive des besoins énergétiques des secteurs tertiaires et résidentiels (-50% à 2050, par rapport à 2005). Plus largement, il s'agit de mieux maîtriser les consommations et la demande de pointe, afin de rationaliser le dimensionnement des réseaux, optimiser les investissements à réaliser, et autant que possible assurer l'équilibre entre la demande et l'offre d'électricité décarbonée ;
- 60 % d'énergies renouvelables et de récupération dans le mix énergétique métropolitain (hors transport), dont 30 % au moins produites localement ;
- 100 % d'énergies renouvelables et de récupération dans le mix énergétique des réseaux de chaleur et de froid métropolitains ;
- 100 % de véhicules propres (hydrogène, biogaz, charge électrique rapide, etc.) ;
- Un abandon rapide des énergies fossiles, et notamment la suppression totale des consommations de fioul et de charbon sur le territoire métropolitain à 2030 (6% du mix en 2012).

Ainsi, si le Plan climat a permis de fixer le cadre général de la trajectoire de transition énergétique, les modalités de la déclinaison opérationnelle aux échelles de la Métropole, des établissements publics territoriaux et des communes, ainsi que les coopérations à prévoir avec les territoires extra-métropolitains restent à fixer. Au regard de la tâche, ce travail ne saurait être mené sans un effort conjugué de tous les acteurs du système énergétique métropolitain.

Les réseaux énergétiques (électricité, gaz, chaleur et froid) constituent en effet un levier majeur de la transition énergétique en zone dense. Ils assurent en effet plus de 90% de la desserte en

énergie du territoire métropolitain. Ils sont et seront des outils structurants pour la mise en œuvre de cette mutation du système énergétique local.

Le schéma directeur énergétique métropolitain devra intégrer aux problématiques d'évolution des réseaux de distribution énergétique, les enjeux de maîtrise de la demande d'énergie et de production locale d'énergies renouvelables et de récupération, avec une approche partenariale, multi-énergies et territorialisée.

La feuille de route qui sera établie aura une valeur strictement incitative. Le schéma directeur ne constitue pas un document prescriptif. En revanche, sa mise en œuvre opérationnelle pourra se traduire par la formalisation d'engagements de droit souple, type signature de chartes ou autre.

Dans ce cadre, la Métropole souhaite se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à l'accompagner dans l'élaboration d'un schéma directeur portant sur les réseaux de distribution d'énergie métropolitain (électricité, gaz, chaleur, froid) et leur mise en cohérence, accompagné de ses annexes sur les stratégies sous-jacentes en matière d'intégration des énergies renouvelables et de récupération, d'évolution de la demande d'énergie et de l'impact de l'efficacité énergétique (dont la rénovation énergétique des bâtiments), et de développement des infrastructures nécessaires aux mobilités propres (électrique, bio-GNV ou hydrogène vert).

Cette démarche doit permettre de :

- ouvrir un réel espace d'échange et de coordination entre les parties prenantes du système énergétique du territoire métropolitain ;
- établir une véritable feuille de route opérationnelle et échelonnée dans le temps ;
- porter pleinement les ambitions du PCAEM en matière de transition énergétique, et d'assurer la sûreté et la qualité d'alimentation énergétique de la Métropole, sur la base d'une connaissance éclairée du territoire, de ses ressources et contraintes, et en explorant les potentiels d'innovation ;
- favoriser l'appropriation de cette stratégie énergétique non seulement par les collectivités territoriales, mais également par les acteurs socio-économiques ainsi que les citoyens.

La méthode d'élaboration du schéma doit préciser les modalités d'une finalisation des travaux pour la fin d'année 2021, de façon à permettre au conseil métropolitain d'adopter le schéma directeur à cet horizon. Ce travail contribuera utilement à la mise en œuvre opérationnelle du volet « énergie » du Plan climat métropolitain, ainsi qu'aux politiques et stratégies métropolitaines en cours ou à venir (Schéma de Cohérence Territoriale, opérations d'aménagement, préparation des Jeux Olympiques de 2024, actions de maîtrise de la demande d'énergie, développement local des énergies renouvelables et de récupération, etc.).

La démarche sera animée par la commission consultative sur l'énergie et sa commission permanente, créées lors du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2016 dont la mission est d'examiner le projet de schéma directeur préalablement à son adoption conformément aux dispositions de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Un point d'étape sera réalisé en Conseil et Bureau métropolitains, afin d'informer régulièrement les élus sur l'avancement de la démarche et ainsi préparer l'adoption du schéma.

Un comité technique, visant à assurer un suivi régulier et global, sera mis en place et sera composé des acteurs suivants : MGP, AMO sélectionné, SIPPAREC, SIGEIF, Ville de Paris, ainsi que l'ADEME, la DRIEE, l'AREC, l'IAU, l'APUR, AMORCE et la FNCCR. Ce comité sera élargi, selon les besoins, aux communes et aux établissements publics territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour :

- décider le lancement de l'élaboration du schéma directeur énergétique métropolitain ;
- dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de la Métropole ;
- préciser que la commission consultative sur l'énergie de la Métropole du Grand Paris, ainsi que sa commission permanente, sont chargées d'animer les travaux et d'examiner le projet de schéma directeur énergétique métropolitain préalablement à son adoption, conformément aux dispositions de l'article V de l'article L.5219-1 du CGCT.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2016/09/15 portant création de la commission consultative de l'énergie,

Vu la délibération CM2016/11/11 portant désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à la commission consultative de l'énergie,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 8 décembre 2017, relative à la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018, relative à l'adoption du plan climat air énergie métropolitain,

Considérant l'ambition du plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et d'accélérer la transition énergétique, grâce à une réduction massive des consommations énergétiques, un développement de la production locale d'énergies renouvelables et de récupération et l'optimisation des réseaux de distribution d'énergie,

Considérant le rôle de la Métropole de coordinateur de la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la responsabilité de la Métropole de mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, conformément aux dispositions de l'article L5219-1 du code général des collectivités territoriales, qui se traduit par l'élaboration d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de définition et mise en œuvre de programmes d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable,

Considérant le rôle primordial des réseaux de distribution d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique métropolitaine,

Considérant la volonté de la Métropole d'établir, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes intéressées (au premier rang desquelles les autorités organisatrices de la distribution d'énergie), une feuille de route opérationnelle en matière de transition énergétique,

La commission Développement durable et environnement consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE le lancement de l'élaboration du schéma directeur énergétique métropolitain.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011 du budget de la Métropole.

PRECISE que la commission consultative de l'énergie de la Métropole du Grand Paris, ainsi que sa commission permanente, sont chargées d'animer les travaux et d'examiner le projet de schéma directeur énergétique métropolitain préalablement à son adoption, conformément aux dispositions de l'article V de l'article L.5219-1 du Code général des collectivités territoriales .